

Décision n° 2022-1396 modifiée
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 7 juillet 2022
octroyant à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite loi Bichet), notamment ses articles 3, 12, 18, et 19 ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu le courrier, enregistré le 28 avril 2022, de la société New CCEI sollicitant un agrément en qualité de société agréée de distribution de la presse ;

Vu la demande d’information complémentaire transmise par courriel, le 12 mai 2022, à la société New CCEI et sa réponse, reçue par courriel le 7 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-1576 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 juillet 2022 portant rectification d’une erreur matérielle entachant la décision n° 2022-1396 octroyant à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 2022,

1 Cadre juridique

L’article 3 de la loi n° 47-585 (ci-après : « loi Bichet »), modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose notamment que « *[l]a distribution groupée des journaux et publications périodiques est assurée par des sociétés agréées de distribution de la presse* ».

L’article 12 de la loi Bichet dispose que « *[l]’agrément atteste de la capacité de la société à assurer la distribution des journaux ou publications périodiques qu’elle se propose d’acheminer selon un schéma territorial sur lequel elle s’engage. Ce schéma peut couvrir la totalité du territoire ou des parties cohérentes de celui-ci. Dans le cadre de ce schéma, la société assure une desserte non discriminatoire des points de vente. / L’agrément est subordonné au respect d’un cahier des charges fixé par décret pris au vu d’une proposition de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse établie après consultation des organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et de toute autre personne dont l’avis lui paraît utile. Ce cahier*

des charges définit notamment les obligations auxquelles doivent satisfaire les sociétés candidates, dans le respect des principes d'indépendance et de pluralisme de la presse, de transparence, d'efficacité, de non-discrimination et de continuité territoriale de la distribution, ainsi que de protection de l'environnement. Il détermine les types de prestation et les niveaux de service attendus du point de vue logistique et financier en tenant compte de la diversité des titres de presse. Il fixe également les conditions dans lesquelles les sociétés candidates garantissent le droit des éditeurs à la portabilité des données les concernant. Il précise les obligations spécifiques à satisfaire pour la distribution des quotidiens ».

L'article 18 de la loi Bichet dispose notamment que l'Arcep « [a]gréée les sociétés assurant la distribution de la presse dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article 12 ».

L'article 19 de la loi Bichet prévoit notamment que la « demande d'agrément justifie des moyens humains et matériels de la société candidate. Elle comporte l'ensemble des informations comptables et financières de nature à attester sa capacité à assurer son activité dans des conditions conformes au cahier des charges ».

Le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse a précisé les obligations que doit satisfaire le distributeur de presse.

2 Réception d'une demande d'agrément de la part de la société New CCEI

La société New CCEI a adressé à l'Arcep une demande d'agrément enregistrée le 28 avril 2022. Elle a adressé des éléments complémentaires, en réponse à une demande de l'Arcep, par courriel, le 7 juin 2022.

Pour permettre l'examen à l'Autorité, la société New CCEI a transmis les éléments mentionnés à la section 9 de l'annexe du décret n° 2021-440.

3 Observations

Dans sa demande, la société New CCEI indique qu'elle « n'a vocation à distribuer et proposer des prestations annexes et connexes qu'aux seuls éditeurs de presse établis à l'étranger ».

Il convient toutefois de rappeler :

- tout d'abord, que la loi Bichet n'opère pas de distinction entre éditeurs de presse sur la base du lieu d'établissement (en France ou dans un pays étranger) ;
- ensuite, que l'article 3 de la loi Bichet dispose notamment que « [s]eules des entreprises de presse membres de coopératives de groupage de presse peuvent confier la distribution de leurs journaux et publications périodiques à [des] sociétés agréées » ;
- enfin, que l'article 5 de la loi Bichet dispose notamment que : « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse (...) ».

Ainsi, bien que la société New CCEI puisse définir une offre de distribution qui comporte des prestations complémentaires répondant spécifiquement aux besoins des éditeurs dont le lieu d'établissement se situe à l'étranger, dans le respect des dispositions de la loi Bichet et de ses textes d'application, elle est tenue de faire droit à la demande de distribution de manière non discriminatoire,

conformément aux articles 5 et 12 de la loi Bichet, notamment au regard de leur pays d'établissement, aux éditeurs membres de la ou des coopératives de groupage de presse¹ dont elle distribue les titres.

Par ailleurs, le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, prévoit que l'Arcep « *est informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations* ». Ainsi la société New CCEI devra transmettre à l'Arcep au plus tard le 15 septembre 2022 les conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations.

Celles-ci seront examinées par l'Arcep au regard du respect des « *principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale* » énoncés au 2° de l'article 18 de la loi Bichet.

Décide :

Article 1. La société New CCEI est agréée pour assurer la distribution de la presse des quotidiens et des publications périodiques, dans le respect des dispositions du décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse.

Article 2. L'agrément n'est pas cessible.

Article 3. Toute modification apportée aux informations fournies à l'appui de la demande d'agrément, notamment tout changement significatif dans sa situation financière, est communiquée par la société de distribution à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse dans un délai d'un mois à compter de l'acte ou de la circonstance ayant donné un fondement légal à cette modification.

Article 4. Au plus tard le 15 septembre 2022, la société New CCEI transmet à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles pour application du 2° de l'article 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée.

Article 5. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, notifie la présente autorisation à la société New CCEI. La présente décision sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

La Présidente

Laure de La Raudière

¹ Pour rappel, l'article 8 de la loi Bichet dispose qu'une « *société coopérative de groupage de presse est tenue d'admettre tout journal ou périodique qui offre de conclure avec elle un contrat de groupage sur la base des conditions générales et du barème des tarifs d'une ou plusieurs sociétés agréées de distribution de la presse assurant la distribution des titres qu'elle groupe* » à l'exception des situations explicitement mentionnées dans cet article.